

# AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE BMCE BANK DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2013 A 11H 00



Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, par abréviation BMCE Bank, société anonyme au capital de 1.794.633.900,00 de Dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca, 140 avenue Hassan II, immatriculée au Registre de commerce sous le numéro 27.129, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra au Siège Social précité à :

## VENDREDI 20 DECEMBRE 2013 A 11 HEURES

à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Rapport du Conseil d'Administration relatif au renouvellement de l'autorisation triennale de conversion en actions des sommes dues au titre du prêt subordonné consenti par la Société Financière Internationale (International Finance Corporation - IFC) de 70 millions d'euros telle qu'autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2008 puis celle du 5 avril 2011 ;**
2. **Lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes relatif au renouvellement de l'autorisation triennale ;**
3. **Décision de l'autorisation triennale de conversion ;**
4. **Suppression du droit préférentiel de souscription consécutif au renouvellement de l'autorisation de conversion ;**
5. **Délégation de pouvoirs ;**
6. **Pouvoirs pour dépôt et publicité.**

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au Siège Social de la Banque, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte sont invités à y procéder en les déposant auprès de BMCE Bank ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au Siège Social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20 - 05 relative aux sociétés anonymes.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, doit être adressée par les actionnaires au Siège Social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au Siège Social.

**Le Conseil d'Administration**

## PROJETS DE RESOLUTIONS

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux Comptes, autorise pour une nouvelle période de 3 ans, à compter de la présente Assemblée, le renouvellement de l'autorisation de conversion des sommes dues au titre du prêt subordonné consenti par IFC en actions, telle que cette autorisation fut décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2008 et puis celle du 5 avril 2011.

En conséquence, et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise l'augmentation de capital de la Banque d'un montant maximum correspondant à la contrevaletur en dirhams de 70 millions d'euros, à réaliser par compensation de créances, dans le cadre de l'exercice par IFC de son option de conversion, le tout dans les mêmes termes et conditions que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2008 et puis celle du 5 avril 2011.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration ainsi que du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des autres actionnaires en faveur de IFC, pour la totalité de l'augmentation de capital par compensation de créances telle que décidée par la première résolution.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- Réaliser l'augmentation de capital autorisée au terme des première et deuxième résolutions ;
- Déterminer les modalités d'augmentation de capital de la Banque par compensation de créances, notamment le prix définitif d'émission des nouvelles actions ;
- Constaté l'augmentation de capital et la modification des statuts ;
- Et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

le tout, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission des actions nouvelles en faveur de IFC.

### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.